



Convention Cadre de Partenariat

Entre

L'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou

Et

Le Forum des Chefs d'Entreprise (FCE) – Bureau de la willaya
de Tizi-Ouzou



Entre

L'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, établissement public à caractère scientifique, dont le siège social est sis à Hasnaoua, Nouvelle ville Tizi-Ouzou, représenté par Monsieur Ahmed TESSA dûment habilité et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé « L'UMMTO »

D'une part,

Le Forum des Chefs d'Entreprise (FCE), dont le siège social est sis Lotissement Sylvain Fourastier n°08 El Mouradia, Alger, représenté son Délégué de wilaya Monsieur Mohammed SIAD dûment habilité et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé « FCE »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



Préambule

L'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou « L'UMMTO », Université pluridisciplinaire, souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel dans le cadre de ses missions de service public de formation, de recherche, d'aide à l'insertion de ses étudiants, stagiaires et diplômés. Ceci en améliorant ses rapports de partenariats avec les différents acteurs socioéconomiques et institutionnels pour assurer une meilleure visibilité à ses actions et une employabilité accrue à ses étudiants et diplômés.

Le forum des chefs d'entreprises (FCE) a, quant à lui, comme objectif de développer ses actions de soutien auprès des étudiants à travers son accompagnement dans leurs projets et les services qu'elle leur dédie et de raffermir son rôle d'acteur participant au rayonnement de l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou par la contribution à la diffusion des résultats de ses actions des recherches et de formation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- De définir les conditions de coopération entre l'UMMTO et le FCE à travers son Bureau de la Wilaya de Tizi-Ouzou ;
- De formaliser la volonté des parties d'instaurer un partenariat dans une perspective de relation à long terme, permettant de développer des avantages réciproques en collaborant à des activités pédagogiques et de formation, et/ou de recherche, et/ ou l'organisation de tout événement permettant de valoriser ces domaines ;
- d'en définir les modalités de mise en œuvre.

Article 2 : Engagements de l'UMMTO

L'UMMTO Prend les engagements suivants:

Article 2.1. Volet recrutement

L'UMMTO s'engage à :

- Garantir la diffusion des offres de stages ou d'alternance sur tous les supports de communication qui lui sont propres et dont elle a la charge ;
- Informe les étudiants des événements du FCE et de ses membres liés au recrutement et à l'insertion professionnelle ;
- Informer le FCE des forums de l'emploi ou d'autres événements qu'elle organise.



ENTREPRENEURS DE PROGRES
Article 2.2. Volet formation

L'UMMTO s'engage à :

- Accueillir les salariés des entreprises membres du FCE dans le cadre de conventions de formation en apprentissage ou en formation continue selon des avenants conclus en la matière ;
- Etudier toute demande de création de formation ad hoc pour le FCE ou un de ses membres en formation continue ;
- Organiser l'accès des membres du partenaire aux fonds documentaires des bibliothèques de l'Université ;

L'UMMTO sollicite le FCE pour autoriser ses collaborateurs à participer sous le statut de chargés d'enseignement vacataires ou de collaborateurs occasionnels du service public à titre à des interventions pédagogiques dans le domaine de compétences en lien avec ses métiers; ces interventions pourront prendre différentes formes selon les besoins des deux parties : Intervention en cours, création de cas, témoignages, etc. ;

Article 2.3 Volet recherche

L'UMMTO s'engage à :

- Faire parvenir au FCE et ses membres les informations concernant les publications de recherche pertinentes pour son activité ;
- Proposer des sujets de thèse intéressant le FCE et ses membres ;
- Proposer en priorité au FCE des doctorants pour contrat ;
- Inviter les membres du FCE à des séminaires de recherche ;
- Informer le FCE des équipements scientifiques disponibles pour des opérations de sous-traitance, expérimentations, etc. ;
- Conclure, par un avenant précisant les conditions, des collaborations de recherche avec les différents laboratoires et équipes de recherche relevant de l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou.

Article 2.4. Volet information et communication, évènements

L'UMMTO s'engage à :

- Associer l'image du FCE comme partenaire sur son site et selon les actions auxquelles elle participe dans ses différentes communications: Communiqué de presse, communication événementielle, etc. ;
- Proposer en priorité au FCE la signature de conventions particulières pour sa participation à des évènements;
- Etudier la mise en place de différents prix destinés aux étudiants méritants pour en proposer le parrainage du FCE ou de ses membres ;
- Proposer au FCE de soutenir divers concours ou manifestations qui feront l'objet d'un avenant.



Article 3 : Engagements Du FCE

Article 3.1 Volet Recrutement

Le FCE s'engage à :

- Participer à des jurys des élections des étudiants dans les cursus pédagogiques lorsque le règlement de la formation le prévoit ;
- Communiquer les offres d'emploi, de stages, de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation émanant de ses membres ;
- Participer à certains des forums de l'emploi organisés par l'Université ;
- Accorder la plus grande attention aux candidatures des étudiants et diplômés venant de l'UMMTO.

Article 3.2. Volet Formation

Le FCE s'engage à mandater dans la mesure de la disponibilité de ses cadres et dirigeants un ou plusieurs intervenants sous le statut de chargés d'enseignement vacataires ou de collaborateurs occasionnels du service public à titre bénévole pour participer aux actions d'ordre pédagogique (intervention en enseignement, création de cas, témoignages, ateliers formation, accueil sur site).

Article 3.3. Volet recherche

Le FCE s'engage à :

- Faire participer dans la mesure de leur disponibilité, des membres experts et qualifiés du FCE aux jurys de soutenance (notamment des encadreurs, des coaches et des accompagnateurs en entreprise) et l'évaluation des étudiants ;
- Consulter l'Université pour l'élaboration de programmes de recherche collaboratifs, ou des missions de sous-traitances ;
- Coopérer avec les laboratoires de l'Université en matière technique (conseils et aides pour l'acquisition de matériels, dotations en documents professionnels, ouvrages techniques) ;

Article 3.4. Volet information et communication, évènements

Le FCE s'engage à :

- Informer ses collaborateurs des activités de l'UMMTO, notamment en formation Continue, en séminaires et autres manifestations scientifiques ;
- Octroyer une visibilité institutionnelle au partenariat;

ENTREPRENEURS DE PROGRES



- Participer aux événements de l'UMMTO dans la mesure de la disponibilité de ses cadres et dirigeants: forum, conférences, débats sur des thèmes spécifiques ou transversaux, manifestations diverses ;
- Soutenir divers concours ou manifestations qui feront l'objet d'un avenant.

Article 3.5. Volet mobilité nationale et internationale

Le FCE favorise la mobilité des étudiants en stage en les accueillant dans la mesure des places disponibles au sein des entreprises membres ou auprès de ses partenaires au niveau local ou international.

Article 3.6. Volet service aux personnes à mobilité réduite

Le FCE s'engage à étudier attentivement les possibilités d'accueil en stage ou en contrat d'alternance d'étudiants en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Article 4 : Evaluation du partenariat

Les parties se rencontreront au moins annuellement pour établir le diagnostic de l'année écoulée et définir par avenant les objectifs de l'année suivante ainsi que les actions qui en découlent pour les parties, préciser les interlocuteurs concernés, leurs rôles et responsabilités, établir les plans de charge et de ressources prévisionnelles pour les parties. Une commission mixte de suivi et d'évaluation peut être mise en place pour ce faire.

Article 5 : Statut des personnels

Les personnels de L'UMMTO et du FCE, œuvrant dans le cadre de la présente convention, demeurent salariés de leur propre employeur et leur protection sociale assurée selon les règles habituelles à chacun des partenaires.

Pendant toute la durée de la convention ou de ses avenants, les intéressés seront soumis aux règlements intérieurs des établissements qui les accueillent.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Elle est renouvelable par avenant dûment signé par les deux parties.



ENTREPRENEURS DE PROGRES

La convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis de 3 mois. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

En cas de résiliation, les parties pourront continuer à faire usage des données déjà livrées dans les mêmes conditions d'utilisation que celles prévues dans la présente convention.

Article 7 : Communication

Les parties se concerteront pour la promotion et la communication de ce partenariat et des actions qui en découlent.

Les logos et sigles devront respecter les chartes graphiques de chacune des parties.

Leur utilisation doit être conforme aux règles d'éthique en usage.

Les documents et supports comportant les logos, sigles et mentions relatives au partenariat devront être communiqués préalablement à leur diffusion à chacun des partenaires pour information et aval le cas échéant (respect du droit des marques et de la propriété intellectuelle).

Article 8 : Confidentialité

Toutes les personnes participant aux activités entrant dans le cadre de cette convention s'obligent à la plus stricte confidentialité.

La diffusion d'informations dans le cadre de publications particulières (résultats d'enquêtes, savoir-faire, résultats et tous documents confidentiels relatifs aux actions engagées) nécessite l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Article 9 : Litiges et attribution de juridiction

En cas de litige, les partenaires s'engagent à régler à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention ou de ses avenants.

A défaut, toutes contestations pouvant naître relativement à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal territorialement compétent.



Article 10. Entrée en vigueur

La présente convention est conclue en deux (2) exemplaires originaux et entrera en vigueur immédiatement après sa signature par les deux parties.

Fait à Tizi-Ouzou, le 13 mai 2017

Pour le FCE
Délégué de wilaya de Tizi-Ouzou
Monsieur Mohammed SIAD



محمد سياد
مندوب ولاية تيزي وزو

Pour l'UMMTO
Le Recteur
Monsieur Ahmed TESSA

